

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE
Localité : Iberville

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 755-06-000005-179

VERNA JANE DURLAO

Demanderesse

c.

FIDO SOLUTIONS INC.

ET

**ROGERS COMMUNICATIONS CANADA
INC.**

ET

BELL MOBILITY INC.

ET

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY

ET

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES FIDO SOLUTIONS ET ROGERS
COMMUNICATIONS CANADA POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER
(Article 574 C.p.c.)**

**AU JUGE GESTIONNAIRE DE LA CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, LES
DÉFENDERESSES FIDO SOLUTIONS INC. (« FIDO ») ET ROGERS
COMMUNICATIONS CANADA INC. (« ROGERS ») EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 14 août 2017, la demanderesse, Verna Jane Durlao (la « **Demanderesse** ») a déposé une Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante (la « **Demande d'autorisation** ») contre Fido, Rogers, Bell Mobility Inc. (« **Bell** »), Telus Communications Company (« **Telus** ») et Vidéotron S.E.N.C. (« **Vidéotron** ») (collectivement, les « **Défenderesses** »).

2. Le 21 juin 2018, la juge Chantal Lamarche a suspendu le déroulement de l'instance dans le présent dossier en raison de litispendance avec le dossier 200-06-000206-162, qui est par la suite devenu le dossier 550-06-000029-174, puisque les demandeurs dans ce dernier dossier demandaient également le remboursement des frais de déverrouillage qu'ils ont payés.
3. Le 15 juillet 2019, le juge Thomas Davis a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le dossier 550-06-000029-174.
4. La décision du juge Davis a été confirmée par la Cour d'appel le 23 juillet 2021. L'arrêt de la Cour d'appel est devenu un jugement final 30 jours plus tard, soit le 22 août 2021.
5. Le 13 juin 2022, la Demanderesse a demandé à la Cour de réactiver le présent dossier.
6. Fido et Rogers demandent maintenant la permission de produire une preuve appropriée et d'interroger la Demanderesse pour une durée maximale de 45 minutes.

II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

7. La Demanderesse souhaite exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Every consumer, pursuant to the terms of the Quebec Consumer Protection Act (“CPA”), who paid defendants a fee greater than \$5.00 to unlock their wireless device since August 14, 2017.

8. Elle prétend que les frais facturés par les Défenderesses pour le déverrouillage de téléphones cellulaires (les « **Frais de déverrouillage** ») sont abusifs et lésionnaires dans le sens des articles 1437 C.c.Q. et 8 L.p.c.¹
9. Elle invoque également les articles 6 et 7 C.c.Q.², bien que la Demande d'autorisation n'inclut aucune mention de mauvaise foi.
10. Elle réclame au nom des membres du groupe proposé :
 - Une condamnation des Défenderesses à payer des dommages représentant tous les Frais de déverrouillage facturés, ou subsidiairement, une réduction des frais facturés à leur juste valeur marchande, qui serait à être décidée par la Cour;
 - Une condamnation de payer 25 \$ par membre à titre de dommages punitifs;
 - Le recouvrement collectif de ces sommes.

¹ Demande d'autorisation, paragr. 21, 22, 23, 27 et 30.

² Demande d'autorisation, paragr. 94(b).

11. En ce qui concerne son cas personnel, la Demanderesse allègue avoir payé des Frais de déverrouillage pour un iPhone 5S qu'elle entendait utiliser lors d'un voyage aux Philippines³.
12. Elle prétend avoir payé ces frais parce qu'elle n'aurait pas été au courant d'une autre option (« *she knew of no other way* ») qui lui aurait permis d'utiliser son téléphone lors de son voyage⁴.
13. Elle allègue avoir toujours trouvé que les Frais de déverrouillage étaient abusifs, mais qu'elle n'aurait pas été en mesure de faire sa réclamation avant 2017, soit uniquement après que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») aurait conclu une enquête (« *investigation* ») concernant les Frais de déverrouillage et publié la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200, déposée comme pièce P-1 (la « **Politique de 2017** »)⁵.
14. Tel qu'il appert des paragraphes 23 à 30 et 38 à 41 de la Demande d'autorisation, la Politique de 2017 serait le fondement du recours proposé.

III. LA NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE

15. Dans son évaluation des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c., la Cour ne doit tenir pour avérées que les allégations de faits précis de la Demande d'autorisation, et ce, uniquement si elles ne sont pas manifestement inexactes ou contredites par d'autres éléments de preuve au dossier.
16. Les allégations qui relèvent de l'hypothèse, de l'opinion, de l'argumentation et de l'inférence doivent également être élaguées et ne peuvent pas être tenues pour avérées.
17. Au stade de l'autorisation, la Cour ne doit considérer que la cause d'action personnelle du représentant proposé, puisque l'action n'existe pas encore sur une base collective.
18. Bien que le fardeau d'un demandeur soit peu élevé à ce stade du dossier, ce demandeur doit néanmoins convaincre la Cour que sa cause d'action personnelle se fonde sur des allégations factuelles suffisamment précises et qu'il a une apparence de droit.
19. Afin de lui permettre d'exercer pleinement son rôle de filtrage, l'article 574 C.p.c. permet donc à cette Cour d'autoriser la présentation d'une preuve appropriée, soit une preuve pertinente à l'analyse des conditions énoncées à l'article 575 C.p.c., dont une preuve documentaire.

³ Demande d'autorisation, paragr. 17 à 20.

⁴ Demande d'autorisation, paragr. 20.

⁵ Demande d'autorisation, paragr. 23.

20. Une telle preuve est nécessaire notamment lorsqu'un cadre réglementaire s'applique à une situation visée par un recours proposé, justement pour établir ce cadre réglementaire et ainsi, contextualiser la demande d'autorisation.
21. En effet, lorsqu'une action collective proposée implique une industrie hautement réglementée (que ce soit celle du transport aérien, du secteur bancaire ou encore des télécommunications, pour en nommer que quelques exemples) la preuve du cadre réglementaire est essentielle à une bonne compréhension du recours proposé.
22. C'est dans ce contexte que les Défenderesses Rogers et Fido demandent la permission de déposer la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271 (la « **Politique de 2013** »), jointe à la présente comme **pièce FR-1**, et ce, pour les raisons suivantes.
23. Contrairement à ce que laisse entendre la Demande d'autorisation, la Politique de 2017 n'est pas, en tant que tel, le fruit d'une enquête (« *investigation* ») concernant les Frais de déverrouillage. En la caractérisant ainsi, la Demanderesse fait abstraction du contexte dans lequel la Politique de 2017 a été émise.
24. En effet et tel qu'il appert de la Politique de 2017 elle-même, celle-ci est le résultat de l'Avis de consultation 2016-293. Par cet avis, le CRTC a lancé une consultation publique sur tous les aspects du *Code sur les services sans fil* (le « **CSSF** »), qui régit non seulement les Frais de déverrouillage, mais également plusieurs des modalités des contrats de service en matière de téléphonie sans-fil. Au paragraphe 17 de la Politique de 2017, on explique :

Dans l'avis de consultation de télécom 2016-293, le Conseil a lancé un examen du Code et a sollicité des observations sur les questions suivantes :

 - l'efficacité du Code sur les services sans fil;
 - l'évolution du marché des services sans fil mobiles de détail depuis la mise en œuvre du Code sur les services sans fil;
 - le contenu et la formulation du Code sur les services sans fil;
 - la sensibilisation des consommateurs au Code sur les services sans fil;
 - la façon dont l'efficacité du Code sur les services sans fil devrait être évaluée et révisée à l'avenir.
25. Le CRTC avait élaboré et mis en vigueur la version initiale du CSSF en 2013. La Politique de 2017 apporte des modifications spécifiques au CSSF de 2013 et clarifie certaines des règles en vigueur. Elle prévoit par ailleurs l'élimination des frais de déverrouillage.
26. Jusqu'en 2017, ces frais étaient permis avec certaines balises, tel qu'il appert de la Politique de 2013.
27. Les Frais de déverrouillage de la Demanderesse ayant été payés en 2016, c'est la Politique de 2013, et non la Politique de 2017, qui s'applique à son recours personnel. D'ailleurs, la Demanderesse semble le reconnaître dans la Demande d'autorisation

lorsqu'elle réfère spécifiquement à la Politique de 2013 (mais sans la mettre en preuve)⁶.

28. La présente demande vise donc à compléter le cadre réglementaire invoqué par la Demanderesse elle-même dans la Demande d'autorisation.
29. Ajoutons que les Politiques de 2013 et de 2017 doivent être lues ensemble pour les fins du débat d'autorisation dans le présent dossier. On ne peut pas comprendre les raisons derrière les modifications au CSSF de 2017, et plus précisément l'interdiction éventuelle des frais de déverrouillage (qui sont au cœur du recours proposé), sans comprendre la raison d'être du CSSF, tel qu'expliquée par le CRTC dans la Politique de 2013.
30. D'ailleurs, la Politique de 2017 réfère à la Politique de 2013 à plusieurs reprises⁷ et le CSSF, tel que modifié en 2017, prévoit explicitement à l'article 1(i)(c) que ces Politiques doivent être lues ensemble :

Le Code et ses dispositions doivent être interprétés de façon téléologique, c'est-à-dire en fonction de leurs objectifs finaux. Pour comprendre les objectifs de Code et de toute disposition particulière du Code, se référer à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271 et à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-200.

31. Bref, pour pouvoir évaluer si le CRTC a véritablement interdit les Frais de déverrouillage parce qu'ils étaient abusifs, comme le prétend la Demanderesse, il faut se référer aux deux Politiques du CRTC qui balisent les contrats de service sans-fil et les Frais de déverrouillage qui y étaient autrefois facturés.
32. Cette preuve devient d'autant plus importante lorsqu'on considère que l'industrie de la téléphonie cellulaire est hautement réglementée et que les produits et services qui y sont vendus sont de nature très technique.
33. Ainsi, la Politique de 2013 fournit un contexte élémentaire, essentiel et indispensable au débat d'autorisation à venir.

IV. LA NÉCESSITÉ D'INTERROGER LA DEMANDERESSE

34. Rogers et Fido demandent également la permission d'interroger la Demanderesse pour une durée maximale de 45 minutes, sur les sujets suivants :
 - a) Son allégation voulant qu'elle n'était au courant d'aucune autre façon d'utiliser son téléphone aux Philippines qu'en le déverrouillant;
 - b) L'importance pour elle de pouvoir utiliser son téléphone aux Philippines;
 - c) L'utilisation de son téléphone aux Philippines;

⁶ Demande d'autorisation, paragr. 51.

⁷ Voir les paragraphes 7, 75, 154, et 325 de la Politique de 2017, pièce P-1, ainsi que la section « Related documents ».

- d) Pourquoi le seuil prétendu de lésion a été fixé à 5 \$, qui l'a fixé à 5 \$ et comment ce montant a été déterminé.
35. Un bref interrogatoire sur les sujets susmentionnés est essentiel et indispensable pour permettre à la Cour d'évaluer le bien-fondé de la cause d'action personnelle de la Demanderesse, qui concerne entre autres les obligations contractuelles de part et d'autre et les options qui s'offraient à elle dans le cadre de son contrat de service.
36. Plus précisément, l'interrogatoire sur la question A permettra de mieux comprendre pourquoi la Demanderesse a choisi de payer en toute connaissance de cause un montant qu'elle estimait déjà être lésionnaire. Il permettra de mieux comprendre les allégations de la Demanderesse voulant qu'elle se soit sentie forcée de payer des frais prétendument lésionnaires, alors qu'il est bien connu qu'en 2017, les sociétés de télécommunications offraient toutes l'option d'acheter des trousseaux de voyage (connus en anglais sous le vocable « *travel packs* »).
37. Quant à la question B, il est à noter que la Demande d'autorisation ne contient aucune allégation quant à la valeur accordée par la Demanderesse à la possibilité d'utiliser son téléphone aux Philippines sans avoir à payer des frais d'itinérance. Les Défenderesses sont en droit de savoir quelle est la disproportion invoquée par la Demanderesse dans son cas personnel, s'il s'agit du même 5 \$ que celui mentionné dans la description du groupe et sinon, pourquoi.
38. La question C découle de la question B. Pour apprécier la valeur du service que la Demanderesse a acheté, ainsi que son évaluation de celui-ci, il faut savoir si ce service a bel et bien été utilisé et connaître les modalités de l'utilisation, le cas échéant.
39. Quant à la question D, il ne s'agit pas de tester le degré de connaissance de la Demanderesse de chaque tenant et aboutissant de la fixation des dommages réclamés, ce qui ne serait pas nécessairement pertinent au stade de l'autorisation. Cependant, les Défenderesses sont en droit de savoir comment le montant de 5 \$ a été fixé, sur quelles bases et quelles informations la Demanderesse a consultées (le cas échéant) pour arriver à ce montant.
40. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de Fido Solutions Inc. et Rogers Communications Canada Inc.;

AUTORISER Fido Solutions Inc. et Rogers Communications Canada Inc. à déposer la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271, communiquée aux fins des présentes comme **pièce FR-1**;

AUTORISER Fido Solutions Inc. et Rogers Communications Canada Inc. à interroger la Demanderesse pour une durée maximale de quarante-cinq minutes sur les quatre sujets suivants :

- a) Son allégation voulant qu'elle n'était au courant d'aucune autre façon d'utiliser son téléphone aux Philippines que de le déverrouiller;
- b) L'importance pour elle de pouvoir utiliser son téléphone aux Philippines;
- c) L'utilisation de son téléphone aux Philippines;
- d) Pourquoi le seuil prétendu de lésion a été fixé à 5 \$, qui l'a fixé à 5 \$ et comment ce montant a été déterminé.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 14 novembre 2022

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

FIDO SOLUTIONS INC. ET ROGERS

COMMUNICATIONS CANADA INC.

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Me Christopher Maughan

cmaughan@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601 / 514.868.5638

Télec. : 514.868.5700

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 01387-2463

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Joey Zukran
jzukran@lpclex.com
LPC AVOCAT INC.
Avocats de la demanderesse
276 rue St-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél. : 514.379.1572
Télé. : 514.221.4441

Me Michael Vathilakis
mvathilakis@renvath.com
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats de la demanderesse
145, rue Saint-Pierre, bureau 201
Montréal (Québec) H3Y 2L6
Tél. : 514.937.1221, poste 452

Me Emmanuelle Rolland
erolland@audrenrolland.com
AUDREN ROLLAND S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
Bell Mobility Inc.
393 rue St-Jacques, bureau 248
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tél. : 514.974.3145
Télé. : 514.284.7771

Me Yves Martineau
ymartineau@stikeman.com
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la défenderesse
Telus Communications Company
1155, boul. René-Levesque ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Tél. : 514.397.3380
Télé. : 514.397.3580

Me Marie-Louise Delisle
mdelisle@woods.qc.ca
Tél. : 514.982.4588
Me Arielle Reeves-Breton
arbreton@woods.qc.ca
Tél.: 514.982.1804
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
Videotron S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Télé. : 514.284.2046

PRENEZ AVIS que la présente *Demande des défenderesses Fido Solutions Inc. et Rogers Communications Canada Inc. pour permission de produire une preuve appropriée et pour permission d'interroger* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans le district d'Iberville, au Palais de justice situé au 109, rue Saint-Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2, à une date et à l'heure qui plaira à cette honorable Cour de fixer, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 14 novembre 2022

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses

FIDO SOLUTIONS INC. ET ROGERS

COMMUNICATIONS CANADA INC.

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.

srodrigue@torys.com

Me Christopher Maughan

cmaughan@torys.com

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Tél. : 514.868.5601 / 514.868.5638

Télec. : 514.868.5700

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 01387-2463

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 755-06-000005-179

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

VERNA JANE DUMLAO

Demanderesse

c.

**FIDO SOLUTIONS INC.
ET
ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.
ET
BELL MOBILITY INC.
ET
TELUS COMMUNICATIONS COMPANY
ET
VIDÉOTRON S.E.N.C.**

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES FIDO SOLUTIONS
ET ROGERS COMMUNICATIONS CANADA POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION
D'INTERROGER, LISTE DE PIÈCES ET PIÈCE FR-1**

COPIE

Me Sylvie Rodrigue, Ad. E.
srodrigue@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5601
Télec. : 514.868.5700

BS-2554

Notre référence : 01387-2463